



**ARRETE MUNICIPAL n° 22/2018**

**OBJET** : Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la ville de MENTON

Jean-Claude GUIBAL, Maire de la Ville de MENTON,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L132-2 et R132-1,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 5 mars 2018,

VU le porter à connaissance du 7 décembre 2017 concernant « l'amélioration de la connaissance des niveaux marins sur le littoral maralpin » du Préfet des Alpes Maritimes,

CONSIDERANT que ce porter à connaissance apporte de nouveaux éléments sur la prise en compte du risque de submersion marine qui est une donnée fondamentale de l'aménagement du territoire,

CONSIDERANT qu'il est de la responsabilité de Monsieur le Maire de refuser ou éventuellement d'accorder une demande avec prescriptions en s'appuyant sur la connaissance du risque, en application du R111-2 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que ces éléments doivent figurer en annexe du Plan Local d'Urbanisme,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Menton est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés en annexe au Plan Local d'Urbanisme, les documents du porter à connaissance :

- cahier des recommandations,
- carte des niveaux marins,
- note de présentation.

**ARTICLE 2** – Les documents composant la mise à jour sont tenus à la disposition du public, en mairie, service de l'urbanisme.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant 1 mois.

*Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire*

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes.

ARTICLE 5 – Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de cet arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Menton, le **10 AVR. 2018**

Le Maire



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Guibal".

Jean-Claude GUIBAL

Date de réception en préfecture :

Date d'affichage :